



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°21/2023

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L154- & 2 ;

Vu la demande du 20/12/2023 de l'ONF ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'exploitation forestière et de construction d'un chemin forestier sur la parcelle communale cadastrée AE 0008.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des personnes, de prendre des mesures de restriction de circulation sur les chemins et sentiers de la dite parcelle.

OBJET : Restriction d'accès à la forêt communale de Morre du 2 au 31 janvier 2024.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du 2 au 31 janvier 2024, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation et autres sentiers ouverts au public sur l'ensemble des bois et forêts de la commune de Morre.

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place par la commune de Morre sur les différents chemins et sentiers d'accès.

ARTICLE 3 : . Le pétitionnaire est chargé, en ce qui le concerne de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement, la bonne organisation et la sécurité du chantier.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Madame la présidente de Grand Besançon métropole ;
- Monsieur le directeur de l'ONF secteur de Besançon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département du Doubs (direction de la réglementation et des collectivités territoriales – bureau réglementation).

Fait à Morre le 28/12/2023

Le Maire,
Jean-Michel CAYUELA

